



Arrêt

n° 89 376 du 9 octobre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne, et d'origine ethnique peuhle. Selon vos dernières déclarations, vous habitez le quartier de Matoto, Conakry, où vous étiez étudiant. Depuis 2007, vous aviez une relation avec une jeune fille du même quartier, dont le père est colonel. Le 2 février 2011, celle-ci vous a appris qu'elle était enceinte. Le 10 mars, son père, apprenant la nouvelle, a effectué une descente à votre domicile, en votre absence, et a maltraité votre famille. Vous êtes allé vous cacher chez l'un de vos amis, à Hamdallaye. Le 26 mars, la jeune fille est décédée des suites de son avortement, les militaires sont revenus à votre domicile et l'ont incendié. Votre famille est alors partie se réfugier au village, près de Mamou. Le 3 avril 2011, sur la proposition de votre ami, vous avez participé à la manifestation organisée pour le retour de Cellou Dalein Diallo. Vous avez été arrêté et conduit au commissariat de Matoto, où le père de votre petite amie est venu vous menacer. Vous avez été détenu

dans cette prison une semaine avant d'être transféré dans une autre prison, au Km36. Le 17 avril, vous vous êtes évadé avec l'aide d'un gardien, ami de votre frère. Vous avez quitté la Guinée le 23 avril, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain, où vous avez demandé l'asile le 26 avril 2011 car vous craignez le père de votre petite amie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous dites craindre le père de votre petite amie, qui est colonel et vous rend responsable de la mort de celle-ci mais certains éléments de votre récit ne permettent pas de rendre crédible dans votre chef une crainte réelle de persécution.

En effet, alors que selon vous, les militaires sont venus à deux reprises à votre domicile, à quinze jours d'intervalle, l'ont pillé la première fois et l'ont incendié la deuxième, vous ne jugez pas nécessaire de quitter la ville avec le reste de votre famille. Vous restez chez un ami qui habite dans un quartier voisin (pp.10, 11). Le Commissariat général relève que cette attitude est incompatible avec la crainte que vous exprimez.

Egalement, le Commissariat général constate votre décision d'aller manifester le 3 avril 2011 à l'occasion du retour de Cellou Dalein Diallo, une semaine à peine après la mort de votre petite amie. Malgré les recherches dont vous faisiez l'objet puisque vous dites avoir appris dès le 10 mars que les militaires avaient sillonné le quartier toute la nuit à votre recherche, malgré les menaces de mort du père de votre amie, l'incendie de votre domicile par les militaires et la fuite de toute votre famille. De plus, vous dites vous-même que le gouvernement avait interdit toute manifestation ce jour-là (p.10, 11). De surcroît, vous aviez déjà personnellement subi une détention arbitraire de plusieurs jours à la gendarmerie de Hamdallaye, moins de six mois plus tôt, en novembre 2010 dans un contexte politique comparable (p.14) : vous êtes donc allé manifester le 3 avril en toute connaissance de cause alors que vous précisez n'appartenir à aucun parti politique (p.6). Il ne peut, dans ces conditions, être conclu à l'existence d'une crainte, dans votre chef, en raison des faits que vous invoquez.

Au vu de tous ces éléments, force est de constater que votre attitude n'est pas celle d'une personne dont la vie est menacée par un officier supérieur de l'armée guinéenne (p.15), ce qui entache la crédibilité de votre récit et ne nous permet pas de considérer votre crainte de persécution comme établie.

De plus, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi le colonel s'est donné la peine de vous laisser en détention s'il avait à ce point la volonté de se venger sur vous de la mort de sa fille. Vos explications selon lesquelles il voulait vous torturer avant de vous tuer (pp.12, 21) et qu'il attendait la fin des rites funéraires au village pour vous tuer (pp.12, 21) ne convaincent pas le Commissariat général. En effet, cet homme s'est trouvé en tête à tête avec vous au début de votre incarcération au commissariat de Matoto, et il a eu l'occasion de vous agresser, verbalement et physiquement (pp.11, 12, 19). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que cet homme, inspiré selon vous par la vengeance, vous ait remis ensuite dans un cachot puis fait transférer dans une autre prison sans plus s'occuper de vous.

Enfin, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif, vous ne fournissez en effet aucune pièce permettant d'établir le décès de votre petite amie des suites de son avortement. S'il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, cela suppose que votre récit soit cohérent et plausible, ce qui, au vu des éléments qui précèdent, n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, le Commissariat général ne peut pas établir que vous ayez dû quitter la Guinée parce que vous craignez un colonel de l'armée guinéenne qui menace votre vie parce que vous avez mis sa fille enceinte.

Deuxièmement, vous attribuez à la haine du père de votre petite amie une dimension ethnique, du fait qu'il est Malinké et que vous êtes Peuhl et, à votre arrivée en prison, vous avez été insulté comme les autres manifestants peuhls. Vous déclarez par ailleurs ne pas avoir eu d'autre problème personnel du

fait de votre ethnie (pp.13, 14), mise à part des disputes collectives liées à des événements politiques (p.14). Certes, le contexte électoral a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être Peuhl. Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet. Il considère que vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif. En effet, vous déclarez que le père de votre petite amie n'aime pas les Peuhls (p.9, 15), il a dit qu'un enfant peuhl ne pouvait pas naître dans sa famille (p.10), et il a insulté votre famille (p.11). Le Commissariat général relève que ce sont là des menaces verbales, et qui ne vous sont pas adressées directement. De plus, vous ne mentionnez aucun propos à caractère ethnique de sa part quand il vous a rendu visite au commissariat de Matoto : il vous a uniquement reproché d'avoir mis sa fille enceinte et d'être responsable de sa mort (pp.12, 13, 21). Par ailleurs à l'analyse de vos conditions de détention, à considérer celle-ci comme établie, nous ne relevons pas dans votre chef de persécution à dimension ethnique autre que les insultes verbales du commissaire (p.18) ni d'accusations autres que la mort de la fille du colonel (p.21). En conclusion de nos informations générales et de vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu de la dimension ethnique de votre problème ni qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution du fait de votre ethnie.

Troisièmement, à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général n'est pas parvenu à relever dans votre chef une autre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, malgré le fait que vous ayez subi deux arrestations et deux détentions, vous n'exprimez pas de crainte à cet égard. Ensuite, vous avez été arrêté dans le cadre de la manifestation du 3 avril 2011, inopinément, avec d'autres manifestants. Or, le fait de participer à un mouvement de masse ne suffit pas à lui seul à établir dans votre chef le risque d'une persécution en cas de retour dans votre pays.

Enfin, quand il vous a été demandé si vous aviez des raisons de demander l'asile, autres que le problème lié au père de votre petite amie, vous avez répondu que non (pp.13, 14). Nous ne pouvons dès lors conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays.

Quatrièmement, le Commissariat général constate que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les possibilités de fuite interne en Guinée. En effet, étant originaire d'un village proche de Mamou, avec lequel vous avez gardé des contacts par le biais de votre association de quartier (p.6) et où s'est réfugiée votre famille (pp.11), le Commissariat estime que vous aviez la possibilité de vous installer ailleurs en Guinée. De plus, votre explication selon laquelle vous ne saviez pas que vous veniez en Belgique le jour de votre départ et que c'est votre frère qui vous a forcé à partir (p.22) ne convainc pas le Commissariat général, qui est en droit d'attendre, de la part d'un homme adulte, qui plus est en troisième année d'université, d'être capable d'évaluer plus lucidement le danger qu'il court et d'y réagir avec plus de force de décision. Au vu de cet élément et de tous ceux qui précèdent, le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu de la crédibilité de ce danger.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Vous présentez, à l'appui de votre demande d'asile, les documents suivants : un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et une lettre de votre frère, faxée le 13 août 2011.

En ce qui concerne le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, ce document tend à prouver votre nationalité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. Quant à la lettre de votre frère, vous signalant que la famille de votre petite amie s'est liguée contre vous, que des militaires sont venus au domicile de votre frère le 20 juillet dernier, l'ont arrêté puis relâché au bout de deux jours, et vous donnant des nouvelles de votre maman, notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par

nature, la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement déroulés. Par conséquent, ce document n'est pas en mesure d'inverser la présente analyse.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est « inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») pour « investigations complémentaires ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le

statut de protection subsidiaire pour différents motifs.

Elle relève d'abord l'absence de crédibilité de son récit quant à la crainte qu'il invoque à l'égard des parents de sa petite amie décédée. Elle considère ensuite que le requérant aurait pu s'installer ailleurs en Guinée. Elle estime également qu'il n'existe pas dans le chef du requérant une crainte de persécution du fait de son ethnie. Elle souligne encore que le requérant n'exprime aucune crainte en raison des deux arrestations et des deux détentions qu'il a subies. Elle observe par ailleurs que les documents qu'il a versés au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision. Elle considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle ou de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

5.1 Le Conseil constate que, malgré une audition relativement longue du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, plusieurs éléments importants de son récit n'ont pas été suffisamment approfondis au cours de cette audition : il en va notamment ainsi de ses arrestations de novembre 2010 et d'avril 2011 en raison de sa participation à des manifestations politiques ainsi que de ses deux détentions subséquentes.

Or, le Conseil estime que des éclaircissements sur ces différents points, liés à des activités militantes, sont nécessaires pour apprécier la crédibilité des déclarations du requérant ainsi que le bienfondé de sa crainte ou du risque réel d'atteinte grave qu'il risque de subir en cas de retour en Guinée.

5.2 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.3 En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile du requérant, ce qui implique au minimum une nouvelle audition de ce dernier portant sur les différents aspects de son récit mentionnés au point 5.1, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 septembre 2011 (1115063) par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE